

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@comq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

2. Donnent ouverture au permis et à l'attestation en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

3. Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste ou une attestation en médecine de famille, le candidat doit :

1° présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2° détenir dans une province ou un territoire canadien un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3° selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille au Canada;

4° assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

5° produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

6° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 5°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomico-pathologie
2. Anesthésiologie
3. Biochimie médicale
4. Chirurgie générale
5. Chirurgie orthopédique
6. Chirurgie plastique
7. Dermatologie
8. Endocrinologie
9. Gastro-entérologie
10. Génétique médicale
11. Gériatrie
12. Hématologie
13. Immunologie clinique et allergie
14. Médecine d'urgence
15. Médecine interne
16. Médecine nucléaire
17. Microbiologie médicale et infectiologie
18. Néphrologie
19. Neurologie
20. Obstétrique-gynécologie
21. Oncologie médicale
22. Ophtalmologie
23. Oto-rhino-laryngologie
24. Pédiatrie
25. Psychiatrie
26. Pneumologie
27. Psychiatrie
28. Radiologie diagnostique
29. Radio-oncologie
30. Rhumatologie
31. Santé communautaire
32. Urologie
33. Cardiologie
34. Chirurgie cardiaque
35. Neurochirurgie

53720

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Délivrance d'un permis du Collège des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC